Bulletin d'information n° 2

Vote de représentation

Généralités

Toute mention à la Loi et aux Règles de procédure, dans le présent bulletin, renvoie à la *Loi sur les relations industrielles* et au Règlement 82-92 établi en vertu de la *Loi sur les relations industrielles.* Les mentions relatives à la Commission désignent la Commission du travail et de l'emploi établie en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*. Les mentions relatives au Ministre renvoient au ministre du Travail.

Les tribunaux exigent que la Commission adopte une approche logique et cohérente dans les questions de pratique et de procédure afin de fonctionner de façon efficace et d'imposer le respect au public et aux parties qui comparaissent devant la Commission. De plus, on invite la Commission à adopter une approche logique et cohérente dans sa prise de décisions afin d'éviter les résultats conflictuels dans des affaires semblables. Toutefois, la décision d'un comité de la Commission ne peut lier un autre comité, et la cohérence dans la prise de décisions ne peut compromettre la capacité d'un membre d'un comité quelconque de décider conformément à sa conscience et à son opinion.

La Reine du chef du Nouveau-Brunswick et le SCFP (Re) (1982) 133 DLR(3d) 434 (QB)Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 1023 et al. et Laviolette et al. (1998)199 NBR(2d) 270 (C.A.)

Les bulletins d'information doivent servir de moyens d'information générale seulement. Il ne faut pas les considérer comme des avis juridiques pour quelque affaire que ce soit. Il faut plutôt consulter un avocat en ce sens. Les bulletins d'information sont toujours publiés sous réserve des dispositions de la Loi et des Règles de procédure.

Objectif

L'objectif du présent bulletin est de préciser les procédures suivies par la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick concernant la conduite des votes de représentation et la résolution des différends qui peuvent survenir dans la tenue d'un vote. L'information contenue dans le présent bulletin s'applique aux demandes d'accréditation dans l'industrie de la construction et dans l'industrie général, sauf indications contraires.

Un vote de représentation peut être pris dans un certain nombre de procédures de la Commission, y compris les demandes d'accréditation,

les demandes de résiliation, les demandes relatives aux droits du successeur, les demandes relatives à l'offre la plus récente et les conflits de compétence. Les votes de représentation sont généralement pris lorsque la Commission le juge nécessaire en vue de déterminer les vœux véritables des salariés ou des employeurs, selon le cas, qui sont touchés par la demande. Lorsque la Commission décide qu'un vote de représentation doit être pris, elle peut décider de procéder aux votes de représentation supplémentaires qu'elle juge nécessaires en vue de déterminer les buts véritables des salariés. En général, un vote de représentation est pris de la même façon peu importe la nature de la demande en cause.

Alinéa 126(2)a) de Loi.

Arrangements pour la prise du vote

Voir de façon générale Kent Homes Ltd. 93 CLLC 16,076

Lorsque la Commission ordonne la tenue d'un vote de représentation, elle en saisit le chef administratif de la Commission qui, sous réserve des dispositions du renvoi de la Commission, peut :

- Établir la liste des salariés pour les besoins du vote;
- Arrêter le modèle du bulletin de vote;
- Établir la date et l'heure du scrutin;
- Fixer le nombre de bureaux de scrutin et leur emplacement;
- Préparer les avis de scrutin en vue de leur affichage dans les locaux de l'employeur;
- Agir en qualité de directeur du scrutin ou en nommer un;
- Nommer les sous-directeurs du scrutin et les scrutateurs, le cas échéant;
- Donner les directives qu'il juge nécessaires sur la façon de disposer des bulletins de vote incorrectement remplis et de ceux des personnes dont le droit de vote est contesté par une partie en cause ou pose un doute et, notamment, pour le bon déroulement du scrutin;
- Procéder à la tenue du vote par un scrutin secret dans les locaux de l'employeur pendant les heures de travail si possible; sinon, de toute autre façon ou à tout autre endroit agréé par la Commission;
- Ordonner aux intéressés de s'abstenir ou de cesser de faire toute publicité et propagande électorales durant les 72 heures qui précèdent la date du scrutin et le jour même du scrutin.

Habituellement, ces arrangements sont pris en consultation avec les parties. Le défaut de s'objecter aux arrangements pris pour le vote ou de contester l'admissibilité d'un salarié à voter à cette

étape des procédures peut empêcher une partie de soulever la question plus tard.

Liste des salariés – Dans le cas de toutes les demandes où la Commission ordonne la tenue d'un vote de représentation, l'employeur doit fournir la liste des salariés de l'unité de négociation telle que décrite dans l'ordonnance de la Commission. À partir de cette liste, qui peut être modifiée sur entente entre les parties, et sous réserve d'être contestée par eux, la liste des électeurs est compilée.

Alinéa 60a) du Règlement 82-92

En général, toutes les personnes faisant partie de l'unité de négociation qui n'ont pas volontairement mis fin à leur emploi ou qui n'ont pas été congédiées pour un motif valable entre la date de l'ordonnance du vote et la date du vote sont admissibles à voter.

Les salariés qui sont absents de leur emploi pendant les heures de la tenue du scrutin, et qui n'ont pas exprimé leurs suffrages, ne sont pas comptés au nombre de ceux qui ont le droit de vote. Les salariés qui ont le droit de vote et qui sont présents au travail pendant les heures d'ouverture du scrutin, mais qui choisissent de ne pas exprimer leurs suffrages, sont comptés au nombre de ceux qui ont le droit de vote.

Paragraphes 14(4) et 23(5) de la Loi

Modèle du bulletin de vote – Le modèle du bulletin de vote utilisé dans un vote de représentation est celui qui est établi dans la formule 70 en vertu du règlement établi conformément à la Loi. Sur demande, la Commission fournira des bulletins de vote en anglais et en français. Un salarié a le choix de voter dans l'une ou l'autre langue.

Alinéa 60b) du Règlement 82-92

Date et heure de la tenue du scrutin – Afin d'assurer que les salariés qui ont le droit de vote ont l'opportunité de le faire, la Commission s'efforce d'organiser le vote pendant les heures normales de travail à une date où l'entreprise concernée devrait fonctionner à son rythme normal. Il est possible qu'il soit nécessaire d'établir plusieurs périodes différentes pour accommoder les divers relais. À la demande des parties, la Commission peut permettre que les salariés qui ne peuvent être au travail à la date de la tenue du vote puissent envoyer leur vote par la poste.

Alinéa 60c) du Règlement 82-92

Le nombre de bureaux de scrutin et leur emplacement – Habituellement, il y a un bureau de scrutin situé sur les lieux de l'employeur; toutefois, si ce n'est pas pratique, le scrutin peut être tenu de toute autre façon ou à tout autre endroit approuvé par la

Alinéa 60d) du Règlement 82-92

Commission. Il peut également y avoir plus d'un endroit pour la tenue du scrutin, qui peut être déplacé à différents endroits pour permettre à tous les salariés qui ont le droit de vote de pouvoir exprimer leurs suffrages.

Avis sur la tenue du vote – Le chef administratif prépare, sous réserve des directives de la Commission, les avis en vue de la tenue du vote qui seront affichés sur les lieux de l'employeur.

Alinéa 60e) du Règlement 82-92

La Commission doit s'assurer que les salariés qui ont le droit de vote reçoivent un avis suffisant au sujet de la tenue du vote. Il appartient au chef administratif de déterminer ce qui constitue un avis suffisant, et cela dépend des circonstances dans chaque cas.

L'avis peut contenir toutes les précisions jugées nécessaires par le chef administratif; toutefois, en règle générale, il contient :

- Les noms des parties;
- La nature de la demande déposée devant la Commission;
- De l'information sur la façon dont le vote sera pris;
- De l'information sur le rôle des scrutateurs;
- La description détaillée des électeurs qui ont droit de vote;
- La date, l'heure et l'endroit où le vote sera pris;
- Une photocopie du bulletin de vote qui sera utilisé pour la prise du vote;
- Les instructions sur la façon de marquer le bulletin de vote.

En général, une liste des électeurs qui ont le droit de vote est annexée à l'avis.

Ces avis doivent être affichés sur les lieux de l'employeur et rester affichés à des endroits bien en vue où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention de tous les salariés qui peuvent être touchés par la demande, et ils doivent rester affichés jusqu'à ce que le vote soit pris.

Directeur du scrutin – Le chef administratif peut agir en qualité de directeur du scrutin ou nommer un directeur du scrutin et un sous-directeur du scrutin, le cas échéant. C'est le directeur du scrutin qui dirige la tenue du vote, inspecte les arrangements physiques, fournit les instructions aux salariés concernant la tenue du vote, fournit les bulletins de vote, note le nom des personnes absentes du travail pendant les heures où le vote s'est tenu et compte les bulletins de vote en présence des scrutateurs.

Alinéa 60f) du Règlement 82-92

Scrutateurs –De façon générale, il y a deux scrutateurs pour tous les votes de représentation, un scrutateur représentant l'employeur et l'autre représentant le syndicat. À la demande du chef administratif,

Alinéa 60g) du Règlement 82-92

les parties désignent chacune un scrutateur et un substitut qui sont alors nommés par le chef administratif. La fonction principale des scrutateurs est d'aider à l'identification des électeurs et, en tant que tels, ils devraient connaître les salariés et être disponibles pendant toute la durée de la tenue du vote. Un substitut ne peut agir qu'en l'absence du scrutateur. Les scrutateurs vérifient également la liste des électeurs au bureau de scrutin et aident également au déroulement du vote. Le scrutateur devrait se présenter devant le directeur du scrutin au bureau de scrutin au moins 15 minutes avant l'ouverture du bureau de scrutin, à moins d'indications contraires, afin de recevoir les directives, d'examiner l'urne et d'aider aux préparatifs pour l'ouverture du bureau de scrutin. Le scrutateur est également présent pendant le dépouillement.

Alinéa 60h) du Règlement 82-92

Élimination des bulletins de vote incorrectement remplis et de ceux des personnes dont le droit de vote est contesté ou pose un doute – Un bulletin de vote est généralement considéré comme valide s'il indique clairement le choix de l'électeur et ne révèle pas l'identité de l'électeur. Un bulletin détérioré est traité comme un bulletin de vote déposé aux fins du dépouillement.

Lorsque la contestation de l'admissibilité d'une personne à voter ne peut être résolue avant la tenue du vote, la Commission permet habituellement à la personne d'exprimer son vote, et elle met ce vote à part.

La pratique de la Commission concernant les bulletins de vote mis à part est la suivante : l'électeur place son bulletin de vote dans une enveloppe qui est estampillée « vote secret ». L'enveloppe est scellée et le directeur du scrutin la place dans une autre enveloppe qui est également scellée et sur laquelle il inscrit le nom de la personne qui a exprimé son vote. Ce bulletin de vote mis à part peut être placé dans l'urne ou être conservé par le directeur du scrutin. En général, la Commission ne statue sur le bulletin de vote mis à part que s'il peut avoir un impact sur le résultat du scrutin. Si le bulletin de vote mis à part peut avoir un impact sur le résultat du scrutin, ce bulletin n'est pas compté jusqu'à ce que la Commission ait statué sur l'admissibilité de la personne qui a rempli ce bulletin de vote. Si la Commission juge que le bulletin de vote mis à part ne doit pas être compté, il est détruit. S'il doit être compté et qu'il y a plus d'un bulletin de vote mis à part, les enveloppes intérieures sont retirées des enveloppes extérieures; les enveloppes intérieures sont mélangées de façon à ne pas révéler le choix de chaque électeur, les enveloppes intérieures sont ouvertes et examinées. S'il y a uniquement un bulletin de vote mis à part, il est retiré de l'enveloppe intérieure et examiné.

Tenue du vote/scrutin secret – Avant le commencement du vote, le directeur du scrutin examine et scelle l'urne en présence des scrutateurs. Toutes les personnes dont le nom figure sur la liste des électeurs auront le droit d'exprimer leurs suffrages sans preuve d'identité, à moins qu'il n'y ait contestation. La tenue du vote se fait par scrutin secret. Le directeur du scrutin remet un bulletin à chaque électeur ayant droit de vote qui se présente au bureau de scrutin pendant les heures d'ouverture du bureau. L'électeur inscrit son choix en secret dans l'isoloir, plie le bulletin de vote et le dépose dans l'urne prévue. Le directeur du scrutin dresse un rapport des personnes à qui un bulletin a été remis.

Alinéa 60i) du Règlement 82-92

Publicité et propagande électorales – La publicité électorale est la conduite d'une partie à une demande qui vise à influencer le résultat d'un vote de représentation. La publicité électorale ne peut inclure la coercition, l'intimidation ou une conduite qui est autrement illicite.

Alinéa 60j) du Règlement 82-92 voir Kent Homes Ltd. 93 CLLC 16,076

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pratique normale au cours des dernières années, la Commission et le chef administratif ont le pouvoir d'ordonner à toute personne de s'abstenir ou de cesser de faire toute publicité et propagande électorales durant les 72 heures qui précèdent la date du scrutin et le jour même du scrutin.

Urne scellée

En tout temps, la Commission peut ordonner que l'urne soit scellée et que les bulletins ne soient pas comptés jusqu'à ce qu'elle ait eu la possibilité d'entendre les soumissions des diverses parties sur les questions faisant l'objet d'un différend entre elles.

Dépouillement

Les salariés qui étaient absents de leur emploi pendant les heures de tenue du scrutin et qui n'ont pas exprimé leurs suffrages ne sont pas comptés au nombre de ceux qui ont le droit de vote, et leur nom est supprimé de la liste des électeurs à la fermeture du scrutin. Les salariés qui ont le droit de vote et qui sont présents pendant les heures de tenue du scrutin, mais qui choisissent de pas exprimer leurs suffrages, sont comptés au nombre de ceux qui ont le droit de vote et restent sur la liste des électeurs.

Paragraphe 14(4) de la Loi

Les bulletins de vote détériorés sont traités comme des bulletins de vote déposés aux fins du dépouillement.

À moins que la Commission n'ait ordonné que l'urne soit scellée, les bulletins qui n'ont pas été mis à part sont dépouillés dès la fermeture du scrutin.

Les bulletins sont dépouillés en présence des scrutateurs.

Résultats du vote

À l'issue du scrutin, le directeur du scrutin dresse un rapport.

Paragraphe 61(1) du Règlement 82-92

Le rapport du directeur du scrutin contient l'information suivante :

- Nombre d'électeurs qui ont le droit de vote
- Nombre de suffrages exprimés
- Nombre qui ont voté « OUI »
- Nombre qui ont voté « NON »
- Nombre de bulletins de vote détériorés
- Nombre de bulletins de votes mis à part

À l'issue du dépouillement, les scrutateurs doivent :

- Certifier le rapport du directeur du scrutin;
- Signer une formule indiquant que tous les salariés intéressés à exprimer leurs suffrages ont été bien identifiés, et que le scrutin s'est tenu d'une façon juste et équitable;
- Certifier que le bulletin de vote était satisfaisant à tous égards.

Le fait de ne pas s'objecter à la tenue du vote ou de ne pas contester le droit de vote des électeurs à cette étape de la procédure pourrait empêcher une partie de soulever la question plus tard.

RE Nova Electric Ltd. 90 CLLC 16,059

Le directeur du scrutin signifie à chacune des parties une copie du rapport et un avis relativement au rapport. Le nombre voulu de copies du rapport et de l'avis est envoyé à l'employeur à des fins d'affichage. Une copie du rapport est également déposée auprès de la Commission.

Paragraphe 61(1) du Règlement 82-92

L'employeur doit afficher copies du rapport et de l'avis dès leur réception et les garder affichées pendant six jours complets

Paragraphe 61(3) du Règlement 82-92

après la date de leur signification par le directeur du scrutin dans ses locaux à des endroits bien en vue où elles sont le plus susceptibles d'attirer l'attention de tous les salariés qui peuvent être touchés par la demande. Après avoir affiché les copies, l'employeur doit déposer un rapport d'affichage auprès de la Commission.

Paragraphe 61(4) du Règlement 82-92

L'avis relatif au rapport du directeur du scrutin doit contenir :

- Les noms de toutes les parties;
- La date où la Commission a ordonné la tenue du vote;
- La date où le vote s'est tenu;
- Les directives sur la façon de déposer les représentations/déclarations d'intention quant au déroulement du vote de représentation, sur l'exactitude du rapport du directeur du scrutin et les conclusions que doit tirer la Commission à partir du rapport;
- La date du dépôt des représentations/déclarations d'intention auprès de la Commission.

Représentations

Lorsque la Commission a ordonné la tenue d'un vote de représentation après l'audition d'une demande, toute partie ou tout salarié ou représentant d'un groupe de salariés qui désire présenter des observations sur le déroulement du vote, sur l'exactitude du rapport du directeur du scrutin ou sur les conclusions que la Commission devrait en tirer, devrait déposer une déclaration d'intention. Cette déclaration doit être déposée auprès de la Commission au plus tard à l'expiration du délai prévu dans l'avis relatif au rapport du directeur du scrutin, qui correspond également au dernier jour pour l'affichage des copies du rapport.

Paragraphe 62(1) du Règlement 82-92

Lorsque aucune déclaration d'intention de présenter des observations n'est déposée, ou lorsque que la déclaration déposée n'indique pas que l'on souhaite la tenue d'une audience, la Commission peut statuer sur la demande sur la foi des documents dont elle dispose sans plus amples formalités ni avis signifié aux parties ou aux salariés.

Paragraphe 62(5) du Règlement 82-92

Lorsque la Commission reçoit une déclaration d'intention qui sollicite la tenue d'une audience devant la Commission ou si la Commission ordonne qu'une audience ait lieu, la Commission doit signifier un avis d'audience à chacune des parties et à chacune des personnes qui a déposé une déclaration.

Paragraphe 62(4) du Règlement 82-92

Conséquences d'un vote de représentation

Le résultat d'un vote de représentation est déterminé en fonction des vœux de la majorité des salariés qui avaient le droit de vote. La majorité est plus de cinquante pour cent des électeurs admissibles.

Effet d'une conduite répréhensible

L'une des exigences générales pour la tenue d'un vote est que les employeurs et les syndicats se comportent de façon à ne pas créer de situation où le caractère confidentiel du scrutin ne serait pas respecté et où les résultats des suffrages ne contribueraient vraisemblablement pas à déterminer les voeux véritables des salariés.

Kent Homes Ltd. 93 CLLC 16,076

Alinéa 126(2)a)

Si la conduite répréhensible est documentée, la Commission peut ordonner la tenue d'un nouveau scrutin. Lorsque la Commission a décidé qu'un vote doit être pris, elle peut procéder aux votes de représentation supplémentaires qu'elle juge nécessaires en vue de déterminer les vœux véritables des salariés.

Procédures de la Commission où la Commission peut ordonner la tenue d'un vote de représentation

Demandes d'accréditation

La majorité des votes de représentation se tiennent à l'occasion d'une demande d'accréditation. Si la demande d'accréditation a reçu l'appui de 40 à 50 pour cent des salariés de l'unité de négociation, la Commission doit ordonner que l'on procède à un vote de représentation. Dans l'industrie en général, si une demande est appuyée par plus de 50 pour cent des salariés de l'unité de négociation, la Commission peut accorder l'accréditation sans la tenue d'un scrutin, mais elle peut également ordonner que l'on procède à un vote selon les circonstances qui s'appliquent dans chaque cas.

Paragraphes 14(2), (3) et (5) de la Loi

Dans l'industrie de la construction, une fois que la Commission a décidé que l'unité est habile à négocier collectivement, elle accréditera le syndicat, sans que l'on procède à un vote, si la demande d'accréditation a reçu l'appui de plus de 50 pour cent des salariés de l'unité de négociation.

Paragraphe 40(8) de la Loi

Syndicats concurrents

Lorsqu'un syndicat présente une demande d'accréditation dans les délais prescrits pour représenter des salariés qui sont déjà représentés par un syndicat, la Commission ordonne habituellement la tenue d'un scrutin pour offrir le choix entre les syndicats.

La Commission émettra une ordonnance d'accréditation au syndicat requérant lorsque la majorité des salariés de l'unité de négociation qui avaient le droit de vote ont exprimé leurs suffrages en faveur du syndicat. Si le syndicat qui présente la demande a l'appui de moins de la majorité, la demande d'accréditation est alors rejetée.

Vote préliminaire de représentation

La Loi comporte des dispositions pour la tenue d'un vote préliminaire de représentation, une procédure en vertu de laquelle un vote de représentation est pris avant la tenue d'une audience concernant les questions faisant l'objet d'un différend entre les parties. Lorsque le syndicat demande un vote préliminaire de représentation, il doit en présenter la requête dans sa demande d'accréditation et la soumettre avec la preuve d'adhésion au nom d'au moins 40 pour cent des salariés de cette circonscription électorale.

Re Nova Electric Ltd. 90 CLLC 16,059
Paragraphe 15(2) de la Loi

La circonscription électorale comprend habituellement tous les salariés de l'unité de négociation, telle que proposée par le syndicat, qui étaient employés à la date où la demande a été déposée et qui sont toujours employés à la date de la tenue du vote.

Pour permettre à la Commission de déterminer une circonscription électorale, l'employeur doit soumettre une liste des salariés qui étaient employés dans l'unité de négociation proposée à la date où la demande a été déposée. Dès réception de cette liste, elle est envoyée au syndicat pour vérification.

Habituellement, la Commission ordonne que les suffrages exprimés soient mis à part, que l'urne soit scellée et que les bulletins de vote ne soient pas comptés, avant que les parties aient eu toute liberté de présenter une preuve et de faire des observations.

Paragraphe 15(3) de la Loi

Une partie qui procède par voie de demande de vote préliminaire de représentation ne peut modifier sa demande sous forme de demande d'accréditation ordinaire une fois que le vote a déjà été pris, mais avant que les bulletins ne soient comptés.

Re Nova Electric Ltd. 90 CLLC 16,059

Effet d'un vote préliminaire

Une fois que les suffrages ont été exprimés, une audience est tenue pour résoudre toutes les questions en suspens, comme le droit de vote et la compétence de l'unité de négociation. Seuls les bulletins de vote des personnes que la Commission a jugé ayant le droit de vote seront comptés. Tous les autres bulletins seront détruits.

Avant que la Commission ne puisse compter les bulletins de vote des salariés qui ont droit de vote, elle doit être convaincue que 40 pour cent au moins des salariés étaient membres en règle du syndicat au moment de la présentation de la demande. Si moins de 40 pour cent de ces salariés étaient membres du syndicat au moment de la présentation de la demande, cette dernière sera rejetée. Si, lorsque les bulletins de vote sont comptés, la majorité des suffrages exprimés par les salariés qui ont le droit de vote ont été exprimés en faveur du syndicat, la Commission lui accordera l'accréditation.

Paragraphe 15(4) de la Loi

Résiliation des accréditations

Une demande de résiliation des droits de négociation peut être déposée par un ou des salariés, un employeur ou un syndicat. Lorsque la demande est présentée par un groupe de salariés, elle doit être appuyée par au moins 40 pour cent des salariés de l'unité de négociation touchée.

Paragraphes 23(1), (2), 23(6) et 23(7) de la Loi
Paragraphe 23(3) de la Loi

Le requérant doit déposer une déclaration d'intention pour établir le niveau requis d'appui des salariés pour cette demande. La déclaration d'intention doit être présentée dans la forme requise et être reçue au plus tard à la date limite établie pour la demande. Une audience se tiendra de façon à permettre à la Commission de s'assurer que la déclaration d'intention est l'expression volontaire de l'appui des salariés à cette demande. Si la Commission est convaincue que la demande est volontairement appuyée par au moins 40 pour cent des salariés de l'unité de négociation, elle doit ordonner la tenue d'un vote de représentation parmi ces salariés.

Re Tardif [1995] N.B.L.E.B.D. No. 19

Voir Paragraphes 66(1) et (5) du Règlement 82-92

Paragraphe 23(4) de la Loi

Lorsque, à la suite de la tenue d'un vote de représentation, plus de 50 pour cent des suffrages de tous ceux qui ont le droit de vote sont exprimés contre le syndicat, la Commission doit déclarer que ce syndicat ne représente plus les salariés de l'unité de négociation.

Vote relativement à l'offre la plus récente

Paragraphe 105.1 de la

Lorsque, durant une négociation collective, une offre est présentée par l'employeur, l'organisation d'employeurs ou le syndicat et qu'elle est rejetée par le syndicat ou l'organisation d'employeurs, la partie qui présente l'offre peut demander à la Commission que se tienne un vote des salariés de l'unité de négociation ou des employeurs, dans le cas d'une organisation d'employeurs. Une fois qu'une partie a demandé la tenue d'un vote sur l'offre, la Commission doit ordonner la tenue de ce vote.

Toute requête pour la tenue d'un vote doit être présentée à la Commission par écrit, et une copie de l'offre la plus récente de la partie qui présente la demande doit être annexée.

Lorsque la majorité des salariés ou des employeurs, selon le cas, votent en faveur de l'acceptation de l'offre, les parties sont liées par cette offre et doivent conclure une entente collective qui adopte les modalités de l'offre.

La partie qui demande le vote doit payer le coût de la tenue du vote. La partie qui présente la demande est responsable des dépenses extraordinaires associées à la prise du vote qui ne seraient normalement pas engagées par la Commission dans le cours de son fonctionnement ordinaire.

Loi
le paragraphe 91(2) établit les conditions préalables au vote.

Renvoie généralement à Re Irving Oil, Refining Division I.R.B. 22-1-94 (décision non publiée de la Commission) voir également Re Lamèque Quality Group 96 CLLC 220-051

Paragraphe 105.1(3) de la Loi

Paragraphe 105.1(6) de la Loi

Re Irving Oil, Refining Division I.R.B. 22-1-94 (décision non publiée de la Commission)

Voir les articles 69, 79, 80, de même que le paragraphe 93 105.1(7)de la Loi pour les restrictions relatives à la tenue d'un vote.

Conflits de compétence

Un conflit peut parfois survenir concernant un syndicat qui a compétence sur des travaux à réaliser. Lorsqu'il existe un conflit de cette nature, une plainte peut être déposée par un syndicat, un employeur ou une organisation d'employeurs. Une plainte relative à un conflit de compétence allègue habituellement qu'un employeur ou une organisation d'employeurs doit distribuer des tâches spéciales entre certains membres d'un syndicat déterminé ou d'une profession, d'un métier ou d'une classe individuelle plutôt qu'entre les membres d'un autre syndicat, d'une autre profession, d'un autre métier ou d'une autre classe. Elle peut également alléguer qu'un employeur distribue ou a distribué des tâches à des personnes appartenant à un syndicat déterminé plutôt qu'entre celles d'un autre syndicat.

Paragraphe 83(1) de la Loi

La Commission peut, à sa discrétion, ordonner la tenue d'un vote de représentation avant de statuer sur les demandes relatives au conflit de compétence.

Paragraphe 89(4) de la Loi

Demandes en tant que syndicat successeur

La Loi prévoit la préservation des droits de négociation dans les circonstances où un syndicat, en raison d'une amalgamation, d'une fusion ou d'un transfert de compétence, devient le successeur d'un autre syndicat. La Commission peut, dans toute procédure pendante devant elle ou sur la demande d'une personne ou d'un syndicat intéressé, déclarer que le successeur a ou n'a pas, selon le cas, acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur. Avant de faire une déclaration à cet effet, la Commission peut ordonner la tenue d'un vote de représentation.

Paragraphe 58(2) de la Loi

Demandes en tant qu'employeur successeur

Lorsqu'une entreprise est vendue, et que les salariés de l'entreprise sont représentés par un syndicat, ce dernier continue de représenter les salariés après la vente et jusqu'à ce que la Commission en décide autrement. L'acheteur prend la place du vendeur en ce qui a trait à toute convention collective en vigueur ou à toute demande pendante devant la Commission.

Paragraphe 60(8) de la Loi

Lorsqu'une demande a été présentée, et avant de faire une déclaration, la Commission peut ordonner la tenue d'un vote de représentation.

09/99